

CONSERVATION DU BENEFICE DES NOTES

Note de service n°2016-089 du 15/06/2016 parue au BOEN n°28 du 14 juillet 2016

Depuis la session 2016, les candidats ayant été ajournés au baccalauréat général ou technologique peuvent prétendre, à leur demande, à la conservation du bénéfice des notes obtenues dans la limite des 5 sessions suivant le premier échec à l'examen.

CONDITIONS :

- notes \geq à 10 obtenues au premier groupe
- demander la conservation au moment de l'inscription
- le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif
- se présenter dans la même série



La conservation du bénéfice des notes fait perdre la possibilité d'obtenir une mention (sauf aménagement au titre du handicap)



Les candidats qui se présentent dans la même série mais choisissent un autre enseignement de spécialité ne peuvent pas conserver la note obtenue en spécialité.

Exemple : un candidat qui a échoué à la session 2019 en série « S » option « SVT » spécialité « Mathématiques » et se présente à la session 2020 en série « S » option « SVT » spécialité « Physique-Chimie » ne pourra pas conserver de bénéfice de notes sur les épreuves suivantes :

- Mathématiques (épreuve pour laquelle il passe de « spécialiste » à « non spécialiste »)
- Physique-Chimie (épreuve pour laquelle il passe de « non spécialiste » à « spécialiste »)

CANDIDATS HANDICAPES :

Les candidats qui présentent un handicap « peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves de premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues » (**inférieures ou supérieures à 10**)

Le statut du candidat se définit au moment de son inscription

BENEFICE DE NOTES EPREUVES SPECIFIQUES DES SECTIONS EUROPEENNES (SE)

		Conservation bénéfice de notes Session 2020		
		Candidat scolaire redoublant en SE	Candidat scolaire redoublant sans SE	Candidat redoublant non-scolaire (donc sans SE)
Candidat inscrit en SE à la session 2019	Epreuve spécifique des sections européennes ⇔	<p>Ne peut rien conserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni la note obtenue à l'évaluation spécifique, - ni cette même note reportée sur l'épreuve facultative (si le report de note avait été demandé). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut pas conserver la note obtenue à l'évaluation spécifique, - Peut conserver la note de l'épreuve facultative, uniquement si le report de note avait été demandé 	<p>Ne peut rien conserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni la note obtenue à l'évaluation spécifique, - ni la note obtenue à l'épreuve facultative, si le report de note avait été demandé.
	↪ échec au bac	Epreuve de droit commun ⇔ LV1 ou LV2 qui porte sur la langue de la section	Le candidat peut conserver sa note de LV1 ou LV2 à condition qu'il se présente dans la même série et la même spécialité.	

BENEFICE DE NOTES EPREUVES SECTIONS BINATIONALES (SB) ET OPTION INTERNATIONAL DU BACCALAUREAT (OIB)

Conservation bénéfice de notes Session 2020			
	Candidat scolaire redoublant en SB ou OIB	Candidat scolaire redoublant sans SB ou OIB	Candidat redoublant non-scolaire (donc sans SB ou OIB)
<p>Candidat inscrit en SB ou OIB à la session 2019</p> <p>↳ échec au bac</p>	<p>Ne peut rien conserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ni la note obtenue à l'épreuve spécifique de langue et littérature, ↳ Réinscription obligatoire à l'épreuve de langue et littérature - ni la note obtenue à l'épreuve spécifique d'histoire-Géographie ↳ Réinscription obligatoire à l'épreuve d'histoire-géographie 	<ul style="list-style-type: none"> - Peut conserver la note obtenue à l'épreuve de langue et littérature : - au titre de l'épreuve de LV1 - uniquement s'il se présente dans la même série et la même spécialité. - Peut conserver la note obtenue à l'épreuve spécifique d'histoire géographie : - au titre de l'épreuve d'histoire-géographie -uniquement s'il se présente dans la même série. 	<ul style="list-style-type: none"> - Peut conserver la note obtenue à l'épreuve de langue et littérature : - au titre de l'épreuve de LV1 - uniquement s'il se présente dans la même série et la même spécialité. - Peut conserver la note obtenue à l'épreuve spécifique d'histoire géographie : - au titre de l'épreuve d'histoire-géographie -uniquement s'il se présente dans la même série.